

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
25-26, rue des Ailes  
ZA n° 2 des Ailes  
37210 PARCAY-MESLAY  
Tél : 02 47 46 47 00

Parçay-Meslay, le 15/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **GSM**

Marchais des Sables  
37160 DESCARTES

Références : LSAEX - 2022/0289

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2022 dans l'établissement GSM implanté Marchais des Sables 37160 DESCARTES. L'inspection a été annoncée le 25/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La carrière est exploitée sous couvert des :

- Dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n° 19667 du 22 mars 2013 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Marchais des sables », sur la commune de Descartes (37160) ;
- Dispositions fixées par l'arrêté complémentaire n° 19842 du 21 février 2014 ;

L'échéance de fin d'exploitation (remise en état incluse) est fixée à 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GSM
- Marchais des Sables 37160 DESCARTES
- Code AIOT dans GUN : 0010011578
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'exploitation de la carrière se fait du lundi au vendredi de 7h00 à 12 h et de 13h30 à 17h00 par une l'intermédiaire d'une entreprise extérieure (société JUCQUOIS). Aucun intérimaire ne travaille sur le site.

L'exploitation de la carrière se fait à sur la rive Nord de la Creuse, en bordure de la zone industrielle de la Chartrie, accueillant divers établissements de stockage et de transit de déchets et de véhicules hors d'usage, de séchage et de stockage de céréales, de fabrication de charpentes métalliques, de couverture d'habitats, etc, les habitations les plus proches se trouvant respectivement à 350 et 400 m (exception faite des habitations appartenant aux propriétaires qui mettent leurs terrains à disposition de l'exploitant respectivement situées à 130 et 200 m). L'extraction se fait à la pelle mécanique.

Aucune opération de traitement et de lavage des matériaux n'est effectuée sur site.

Les matériaux sont acheminées par camions, après extraction, sur le site de la carrière située sur la commune de La Celle-Saint-Avant où ils sont alors traités et lavés.

#### PRODUCTION

Nominale AP : 150 000 tonnes par an

Année 2020 : 61 000 tonnes

Année 2021 : 46 000 tonnes

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Thème n° 1 : Gestion des suites de la visite d'inspection du 26/07/ 2018 ;
- Thème n° 2 : air eau déchets ;
- Thème n° 3 : Examen du dossier PAC du 1<sup>er</sup> décembre 2021

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 2.3.5	/	Sans objet
Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 2.4.2.	/	Sans objet
Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 2.4.3.2.	/	Sans objet
Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 2.4.3.2.	/	Sans objet
Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 2.4.3.2.	/	Sans objet
Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 2.4.3.2.	/	Sans objet
Auto surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 9.2.1.3.	/	Sans objet
Principes de gestion DES Dechets inertes et terres nOn polluees	Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 5.1.	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection n'a pas mis en évidence de manquements à la réglementation..

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Conduite de l'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 2.3.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Etat des stocks de produits – Registre des sorties
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.
<b>Constats :</b> L'exploitant fourni à l'inspection une copie du registre pour les mois de janvier et février 2022. Celui-ci est complet et conforme. Il est toutefois noté un dépassement du nombre de rotations autorisé pour la journée du 20 janvier 2022 où il a été enregistré un nombre de rotation de 30 unité pour 24 autorisés. L'exploitant a immédiatement envoyé un mail au prestataire (société JUQUOIS) pour lui rappeler la fréquence maxi admissible. le dépassement n'a plus été constaté par la suite. L'exploitant fourni à l'inspection la copie du mail à SARL DUQUOIS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Remise en état du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 2.4.2.
<b>Thème(s) :</b> Autre, REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION
<b>Prescription contrôlée :</b> La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.
<b>Constats :</b> La phase 1 est totalement remise en état exception faite de la piste d'accès à la phase 2 pour des raisons techniques évidentes. L'exploitant a rédigé un dossier de porter à connaissance pour demander une prolongation de 14 mois de la durée d'exploitation . Un APC est en cours de rédaction pour ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Remise en état du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 2.4.3.2.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Remblayage
<b>Prescription contrôlée :</b> La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote 46,4 m NGF à l'ouest du site et 46,70 m NGF à l'est, avec une plate-forme au nord-est à 48,2 m NGF.  Une couche de terre végétale de 30 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site. Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée doit être réalisé de 3 à 6°.
<b>Constats :</b> Le dossier de porte à connaissance comporte un chapitre portant sur une modification de la cote finale de remblai (49,5 au lieu de 46,4 NGF en partie ouest du site). Ce point fera l'objet d'un article spécifique de l'APC à intervenir et n'appelle pas de commentaires particuliers.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Remise en état du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 2.4.3.2.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Remblayage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les apports extérieurs sont limités en moyenne à 10300 tonnes par an et au maximum à 25000 tonnes par an.
<b>Constats :</b> Le dossier PAC remis par l'exploitant prévoit une augmentation du tonnage maxi d'apports annuels (30 000 t/an au lieu des 25 000 prévu). Cette augmentation se fera sans dépasser le nombre maxi de rotations de camions autorisé (24 / jour). Cette modification fera l'objet d'un article de l'APC à intervenir.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Remise en état du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 2.4.3.2.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Remblayage
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant : <ul style="list-style-type: none"><li>- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;</li><li>- l'origine des déchets ;</li><li>- les moyens de transport utilisés ;</li><li>- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li><li>- les quantités de déchets concernées</li><li>- attestant de la conformité des déchets à leur destination.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas procédé à des opérations de remblai par apport extérieur au cours de l'année 2021 ni en début d'année 2022. Le contrôle des bordereaux de suivi avait déjà fait l'objet d'un examen lors de la visite précédente et n'avait pas suscité de remarques.
<b>Observations :</b> Le redémarrage des campagne de remblaiement est prévu au cours du 2eme semestre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Remise en état du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 2.4.3.2.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Remblayage
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que le rythme d'approvisionnement en remblai sera compatible avec la contrainte du respect des 24 rotations quotidiennes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Auto surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 9.2.1.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquences et modalités de l'auto surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Un premier prélèvement est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière. Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement. Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :  Fréquence : Semestrielle Paramètres - Niveau piézométrique -Température - pH - Conductivité - Matières en suspension totales (MEST) - Demande chimique en oxygène (Dco) - Hydrocarbures (HCT)  Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement. Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).
<b>Constats :</b> L'exploitant remet à l'inspection le rapport d'analyses effectuées au cours de la période - 21 octobre - 21 novembre 2021 . La conformité est vérifiée pour l'ensemble des paramètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Principes de gestion DES Dechets inertes et terres nOn polluees

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 5.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité de stockage maximale de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière est limitée à 376 000 m3 dont 252 000 m3 provenant des stériles issus du site.  Le plan de gestion des déchets est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que le PGD est en cours de finalisation. Il s'engage à le faire parvenir à l'inspection avant le 15 mars 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet